



ANNEXE

Public

*Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée
par M. Bosco Ntaganda*



**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée
par M. Bosco Ntaganda**

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 130 à 132 du Règlement du Greffe ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour régi par les documents suivants : « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »¹ ; le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI »² ; le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »³, la « Décision du Bureau sur l'aide judiciaire », datée du 22 mars 2012 et le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour »⁴ ;

VU la demande du 4 avril 2013 (« la Demande») introduite par M. Bosco Ntaganda («le Demandeur ») aux fins de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vue

¹ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

² ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005.

³ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

⁴ ICC-ASP/11/43 du 1^{er} novembre 2012, adopté par l'Assemblée des États parties dans sa résolution ICC-ASP/11/20, 21 novembre 2012.

d'assurer sa représentation légale dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁵ ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le Demandeur relativement notamment à ses avoirs mobiliers et immobiliers ;

CONSIDÉRANT que l'examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, a priori, que le Demandeur ne dispose pas de moyens pour prendre en charge tout ou partie les coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'enquête sur son indigence, le Demandeur a librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque;

CONSIDÉRANT que le 26 mars 2013, le Demandeur a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I statuant dans le cadre de la procédure initiale devant la Cour et qu'il a été représenté à l'audience par un conseil de permanence ;

CONSIDÉRANT que le Demandeur a désigné librement comme son conseil, une personne inscrite sur la liste de conseils, mais que le mandat n'est pas encore conclu parce que le conseil concerné n'a pas encore accepté la désignation comme l'exige l'article 11 du Code de conduite professionnelle des conseils ;

CONSIDÉRANT ainsi que le processus de désignation du conseil de M. Bosco Ntaganda est **en cours** et que dès que le mandat est conclu le Greffier enregistrera dans le dossier de l'affaire les informations relatives à la désignation, c'est-à-dire les formulaires « Désignation de conseil » [rempli et signé par le client] et « Déclaration d'acceptation de désignation » [rempli et signé par le conseil];

⁵ ICC-01/04-02/06

CONSIDÉRANT que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit prise relativement à la Demande et que l'intervention d'une telle décision à ce stade de la procédure de l'affaire servirait les droits de la défense et l'intérêt de la bonne administration de la justice;

DÉCIDE :

QU'au vu des circonstances et des informations soumises par le Demandeur, M. Bosco Ntaganda est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur son indigence ;

QUE les coûts de la défense du Demandeur dans les procédures devant la Cour seront provisoirement pris en charge par la Cour conformément à son système d'aide judiciaire ;

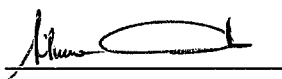
QUE la présente décision sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs du Demandeur aura été complétée en application des dispositions de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

RAPPELLE au Demandeur son obligation prescrite à la norme 132-4 du Règlement du Greffe, de signaler au Greffe tout changement dans sa situation financière qui serait susceptible d'affecter son droit à l'aide judiciaire de la Cour ;

INFORME le Demandeur qu'il a la possibilité de saisir la Présidence de la Cour aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de sa notification ;

NOTIFIE la présente décision à M. Bosco Ntaganda.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Silvana Arbia

Greffier

Fait le 12 avril 2013 à La Haye, (Pays-Bas)